

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 2023 À 18:30**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 12

Étaient présents :

Théo PEREZ Président, Jérôme ROBERT Vice-Président, Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Yannick OLIVERI-DUPUIS Conseillère Municipale Déléguée, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Annie LALLEMAND , Marie-Hélène BUCHON , Marie-Laure RIVALS , Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21

Étaient absents excusés :

Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, François MORELLE Représentant l'association AEI, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s)

Secrétaire de séance : ISABELLE SAINT BONNET

OBJET : ADMINISTRATION DU CCAS – RGPD – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL - AUTORISATION D'ADHÉSION ET DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Rapporteur : Jérôme ROBERT

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016 et applicable depuis le 25 mai 2018, vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Ainsi, le CCAS est accompagné depuis 2018 par l'association ADICO (association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) afin de respecter ces obligations légales et réglementaires et d'externaliser la fonction de délégué à la protection des données.

Ce délégué est en charge du pilotage de la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles. Il informe et conseille le responsable des traitements, il contrôle le respect du cadre juridique et coopère avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la Ville de Bois-Guillaume.

Le marché afférent prend fin en février 2023.

Le montant estimé de ce contrat est inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence prévus à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique et permet donc la mise en œuvre de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article précité. Toutefois, la forme associative de ce prestataire, emporte l'obligation de signer une convention d'adhésion de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données.

Aussi,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Considérant la nécessité pour le CCAS de Bois-Guillaume de disposer d'un délégué à la protection des données externalisé,

Considérant que le CCAS souhaite s'adjoindre les compétences de l'association ADICO dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant la forme associative de ce prestataire emportant l'obligation de signer une convention d'adhésion de type 3,

Après en avoir régulièrement délibéré,

DÉCIDE de confier les prestations d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel à l'association ADICO,

AUTORISE le Président à signer le marché afférent et l'ensemble des documents pouvant en découler, dont la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3, ainsi que les éventuels avenants à venir.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le



ID : 076-267600047-20230308-006_2023-DE

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S